

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

Arrête N° 136/2026

Modifiant la zone bleue et création d'espaces réservés aux deux roues

Le Maire de Mormoiron,

VU les articles du Code Général des Collectivités Locales L 2131 1 et L 2131 2 2°, L 2212-1 à L2212-2 et L2213-1, L 2213 2° 3° ;

VU le code de la route, notamment ses article R.417-3, R.417-6, R417-10;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.116-2 et R116-1 ;

VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agréments du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU le décret n°2007- 1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route paru au Journal Officiel de la République Française le 21/10/2007 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal N° 11.2016 du 18 Janvier 2016.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une fluidité du stationnement de véhicules à proximité de certains commerces.

CONSIDERANT la nécessité de réserver des emplacements pour les deux roues afin d'éviter un stationnement anarchique de ses engins ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrête municipal 11.2016 du 18 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 : le stationnement est réglementé par une zone bleue « type arrêt minute » du lundi au samedi toute l'année sur certaines places. Dans cette zone, la durée du stationnement est limitée **à 15 minutes** de stationnement entre 08h00 -12h00 et 14h00 18h00 sur les voies de stationnement suivantes.

- Sur le parking situé place du clos. pour **deux places** à l'entrée de la place.
- Sur le cours au niveau du numéro 72, **pour une place.**
- Sur la place de la poste. **pour une place.**

Article 3 : Dans cette zone, un dispositif de contrôle –conforme au modèle de l’arrêté ministériel du 6 décembre 2007 susvisé – doit être placé à l’avant de tout véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s’engager sur la chaussée. Le disque de stationnement doit faire apparaître l’heure d’arrivée.

Article 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois, étant précisé qu’est assimilé à un défaut d’apposition du disque, constituant une infraction au sens de l’article R 417-3 du code de la route, le fait :

- De porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ;
- De modifier les informations du disque alors que le véhicule n’a pas été remis en circulation ;
- D’apposer un disque non-conforme ou plusieurs disques même conformes ;
- De déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l’arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d’éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas des titulaires de la carte PMR, qui font l’objet d’arrêtés spécifiques.

Article 6 : Il est également créé sur la place du clos deux emplacements réserves pour les deux roues.

Article 6 : la matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l’instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Article 7: Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation routière. Il sera transmis pour ampliation à M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, à Mr le Responsable de la Police Municipale et à Mr le responsable des services techniques Communaux, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à MORMOIRON 08 juillet 2026

Par délégation,
L’adjoint au Maire,

Jean Philippe ASTRUC.

